

VIE ASSOCIATIVE N°25/159

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
POUR L'ANNEE 2025**

**ARRETE TEMPORAIRE AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE D'UN
DEBIT DE BOISSONS LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE**

Le Maire d'Epône,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L 2211-1, L2212-I et L2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4 ;

Vu la demande d'ouverture de débit de boissons temporaire le week-end de l'évènement FETE DE LA SAINT JEAN, formulée par Monsieur TOHME, Président de l'Association « EMBB ».

Considérant que « L'association EMBB. » participe à l'évènement FETE DE LA SAINT JEAN au Parc du Château, rue du Pavé, 78680 Epône.

ARRETE

Article 1 : Monsieur TOHME, Président de l'Association « EMBB » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, à l'occasion d'une manifestation publique, l'évènement FETE DE LA SAINT JEAN au Parc du Château, rue du Pavé, 78680 Epône.

- **Samedi 21 juin 2025 n° d'ordre 1/5**
- **Dimanche 22 juin 2025 n° d'ordre 2/5**

Le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons. Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs. En France la vente d'alcool aux mineurs est interdite par l'article L.3342-1 du Code de la santé publique. Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics article L.3353-3. Il est également interdit de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux publics article L.3341-1.

Article 3 : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 4 : Tout infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et aux règlements.

Article 5 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, et Mr TOHME sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire Principal de Mantes-la-Jolie,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Président de l'Association EMBB.

Fait à Épône, le 19 juin 2025

EPONE (Yvelines)
Certifié exécutoire le présent acte
Affiché/Publié le **19 JUIN 2025**
Et Notifié le **19 JUIN 2025**

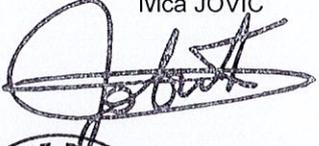
Ivica JOVIC



Maire d'Épône



Ivica JOVIC



Maire d'Épône

